

**Assemblée générale**

Distr. générale  
2 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-treizième session (31 août-4 septembre 2015)****Avis n° 29/2015 concernant Song Hyeok Kim (République populaire démocratique de Corée)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a encore été renouvelé pour une période de trois ans par la résolution 24/7 du Conseil, en date du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 25 mars 2015 le Groupe de travail a transmis une communication au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée concernant Song Hyeok Kim. Le Gouvernement a répondu à la communication le 17 avril 2015. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);



d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

### **Informations reçues**

#### *Communication émanant de la source*

4. M. Kim, né en 1979, est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée.

5. En 1997, M. Kim s'est rendu en Chine, où il a rencontré un missionnaire chrétien et s'est intéressé au christianisme. Il a participé à des activités de promotion du christianisme en République populaire démocratique de Corée et a introduit des textes à caractère religieux dans le pays.

6. En 2001, M. Kim a achevé sa formation sur le christianisme et est revenu dans sa ville natale en République populaire démocratique de Corée. Après son retour, une personne avec laquelle il était associé a signalé son intérêt pour la religion à l'Agence nationale de sécurité. La source indique qu'en République populaire démocratique de Corée, les citoyens sont récompensés lorsqu'ils dénoncent des concitoyens soupçonnés de commettre des délits politiques. La source indique en outre que la diffusion du christianisme est considéré par l'État comme une grave menace qui risque de remettre en question l'idéologie du pays.

7. En mars 2001, M. Kim a été arrêté sans mandat par le personnel de l'Agence nationale de sécurité. La source indique que le personnel de l'Agence a fait pression sur M. Kim pour qu'il fasse des aveux et que ceux-ci auraient été falsifiés.

8. Ainsi, M. Kim a été faussement accusé d'avoir reçu une formation dispensée par les services de renseignement de la République de Corée. Il aurait été jugé secrètement et se serait vu refuser les services d'un avocat. Il aurait été accusé d'avoir violé plusieurs articles du Code pénal, à savoir les articles 61 (propagande et agitation antinationales), 62 (trahison contre la mère patrie) et 63 (espionnage). Il a été condamné à dix ans de prison. Toutefois, il n'a jamais été informé de la date de sa libération. Selon la source, en République populaire démocratique de Corée, les prisonniers politiques sont rarement libérés, même une fois qu'ils ont fini de purger leur peine.

9. Depuis 2002, M. Kim est détenu dans le camp de rééducation de Soosung à Chongjin. Il est détenu au secret et n'a jamais été autorisé à recevoir des visites de sa famille.

10. La source indique qu'en République populaire démocratique de Corée, aucune notification officielle n'est adressée à la famille quand une personne est envoyée dans un camp de prisonniers politiques. Les familles des détenus s'adressent souvent au personnel de l'Agence nationale de sécurité pour essayer de savoir ce qu'il est advenu des personnes détenues dans ces camps. La source indique également qu'il n'existe pas de procédures juridiques dans le pays pour contester la légalité ou le caractère arbitraire d'une détention. Selon les informations communiquées, toute personne qui tente de savoir ce qu'il est advenu d'un détenu ou de contester la légalité d'une

détention par des voies non officielles est condamnée et punie en vertu du principe de la culpabilité par association.

11. La source soutient que la détention de M. Kim est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire.

12. La source estime que l'arrestation et la détention de M. Kim résultent de l'exercice de son droit à la liberté de religion, garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. La source fait valoir que M. Kim n'a pas bénéficié des garanties internationales d'une procédure régulière et d'un procès équitable, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration, et des articles 9 et 14 du Pacte. Comme mentionné ci-dessus, M. Kim a été arrêté sans mandat. Il a été jugé secrètement et n'a pas eu accès à un avocat. Ses aveux auraient été falsifiés par le personnel de l'Agence nationale de sécurité.

14. La source affirme que le maintien en détention de M. Kim alors qu'il a fini de purger sa peine porte atteinte à son droit de ne pas être arbitrairement et illégalement détenu, qui est garanti par l'article 9 de la Déclaration et l'article 9 du Pacte. Ainsi, la détention de M. Kim depuis qu'il a fini de purger sa peine (en 2012 environ) jusqu'à aujourd'hui pourrait relever de la catégorie I des critères adoptés par le Groupe de travail pour définir la détention arbitraire, étant donné qu'il n'y a pas de fondement légal pour justifier la privation de liberté.

15. En outre, la source fait valoir que la détention de M. Kim devrait être considérée comme arbitraire et relever de la catégorie V, car la privation de liberté dont il fait l'objet a été motivée par une discrimination fondée sur la religion.

#### *Réponse du Gouvernement*

16. Dans sa réponse datée du 17 avril 2015, le Gouvernement a indiqué qu'il n'existait personne du nom de Sang Hyeok Kim en République populaire démocratique de Corée. Ainsi, selon lui, l'affaire en question ne méritait pas d'être examinée. Il a en outre déclaré : « Ces communications s'inscrivent dans le prolongement des complots politiques stéréotypés et odieux fomentés contre la République populaire démocratique de Corée par des forces qui lui sont hostiles, notamment le régime sud-coréen. Ces actions mettent à profit tous les scénarios imaginables pour multiplier les machinations orchestrées contre la République populaire démocratique de Corée sur le thème des droits de l'homme. ».

17. En conséquence, la République populaire démocratique de Corée rejette catégoriquement les affaires mentionnées dans les lettres du Groupe de travail, estimant qu'il s'agit de tentatives de nuire au pays.

#### **Délibération<sup>1</sup>**

18. Le Groupe de travail regrette que la réponse du Gouvernement ne contribue pas à élucider les allégations présentées. Comme c'est souvent de cette façon que la République populaire démocratique de Corée réagit aux communications qui lui sont adressées, sa présente réponse ne porte pas atteinte à la crédibilité et à la fiabilité des informations cohérentes et factuelles présentées de façon détaillée par la source.

<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, afin d'éviter tout conflit d'intérêts, perçu ou réel, vis-à-vis de l'État concerné, un membre du Groupe de travail, Seong-Phil Hong, n'était pas présent lors de l'examen de la communication et des délibérations.

19. Comme dans le cas présent, dans ses réponses concernant de précédentes affaires le Gouvernement a avancé exactement les mêmes arguments que ci-dessus, dans le même type de lettre, sans donner de réponse concrète et sans même tenter d'examiner les faits graves qui lui étaient imputés<sup>2</sup>. Il a simplement déclaré dans toutes ses réponses qu'il rejetait catégoriquement les affaires mentionnées dans les lettres du Groupe de travail, estimant qu'il s'agissait de « tentatives de nuire à la République populaire démocratique de Corée ».

20. Le Gouvernement ayant choisi de ne pas contester les informations apparemment fiables communiquées par la source au sujet des violations des droits de M. Kim, le Groupe de travail considère que celui-ci a été privé de liberté en raison de l'exercice pacifique de son droit à la liberté de religion. Cela signifie que M. Kim a été arrêté et condamné en raison de sa participation à des activités de promotion du christianisme en République populaire démocratique de Corée et pour avoir introduit des textes à caractère religieux dans le pays.

21. Le Groupe de travail conclut que M. Kim a été privé de liberté en violation de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi, sa privation de liberté relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

22. La privation de liberté de M. Kim relève également de la catégorie V des critères applicables, car son arrestation et sa condamnation étaient attribuables à une discrimination fondée sur sa religion.

23. En violation du droit à un procès équitable, M. Kim n'a pas bénéficié des services d'un avocat avant et pendant son procès. À l'issue de ce procès qui s'est déroulé secrètement et sans le concours d'un avocat, M. Kim a été condamné à dix ans de prison pour propagande et agitation antinationales, trahison contre la mère patrie et espionnage.

24. Le Groupe de travail estime qu'en l'espèce le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, consacré à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'une gravité telle que la privation de liberté de M. Kim revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

25. Ayant été condamné en 2001 à dix ans de prison et ayant purgé cette peine, M. Kim reste en détention sans aucun fondement légal pour justifier sa privation de liberté. Celle-ci relève donc de la catégorie I des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

#### **Avis et recommandations**

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Kim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 14 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

<sup>2</sup> Voir les avis du Groupe de travail n<sup>os</sup> 2013/36, 2013/35 et 2013/34. Le Groupe de travail fait également observer qu'en 2013, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires avait indiqué que, depuis sa création, il avait porté 20 cas à l'attention du Gouvernement et que tous étaient en suspens car les informations fournies par le Gouvernement n'avaient pas été jugées suffisantes pour élucider les affaires en question.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Kim de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration et dans le Pacte.

28. Compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Groupe de travail estime que la réparation appropriée consisterait à libérer M. Kim et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte.

29. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail juge approprié de renvoyer les allégations de torture et de traitement inhumain au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

*[Adopté le 3 septembre 2015]*

---